



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur		
Entrée: 11 JUIL. 2022		
83	exb889a	

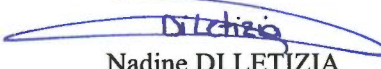
cce/rc/avis/22/4398

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 17 juin 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 14.1.1).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 4 juillet 2022
Pour la Commission de circulation de l'Etat


Nadine DI LETIZIA
Secrétaire

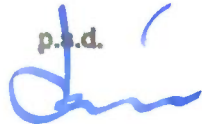



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 17 juin 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 14.1.1.

Luxembourg, le 5 juillet 2022
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

N° 322/22/CA
Vu et approuvé
Luxembourg, le 12 JUIL. 2022
Pour le Ministre de l'Intérieur

p.p.d.



Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

Secrétariat Général
 Patricia GONCALVES
15/07/2022



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 10 juin 2022

Convocation des conseillers :
le 10 juin 2022



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 17 juin 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Pizzaferrri, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Vera Spautz, Jean Tonnar, Line Wies, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 14.1.1. Règlement de la circulation ; modification temporaire du règlement de la circulation ; Boulevard Prince Henri ; décision

Considérant que la société Félix Giorgetti exécutera des travaux de réseaux sur le boulevard Prince Henri ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 19 mai 2022 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 31 mai 2022 2022, approuvé le 07 juin 2022, sous réf. : cce/rc/accomp/22/4322 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, Madame la Conseillère Communale Vera Spautz votant par procuration accordé à Madame la Conseillère Communale Joëlle Pizzaferrì, tous les autres conseiller.ères assistant en présentiel,

**arrête
à l'unanimité**

ARTICLE 1ier

Du 18 juillet 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 27 juillet 2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard Prince Henri

2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue compris entre l'immeuble n° 13 et la rue Victor Hugo
-------	--------------	--

ARTICLE 2

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 29/06/2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général / Bourgmestre

